FRC 1.7490a 7490

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 16266

RAPPORT

FAIT

PAR CHOLET,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif, concernant la révision des jugemens criminels rendus en haine de la République pendant la réaction royaliste.

Séance du 29 nivose an 6.

Réimprimé, pour être distribué de nouveau, conformément à l'arrêté du Conseil des Cinq-Cents, du 21 thermidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

RIEN n'est assez auguste pour que l'esprit de faction craigne de le profaner, quand il s'agit de parvenir à ses

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Lamarque*, *Garan-Coulon*, *Quirot*, *Laloy* et *Cholet*.

THE NEWBERRY LIBRARY

fins. L'administration même de la justice, cette sauvegarde sacrée de l'honneur, de la vie et de la fortune de tout citoyen soumis aux lois, étoit devenue, dans les mains des fauteurs du royalisme, un moyen perfide pour satisfaire, sous des formes légales, la haine qui les animoit contre les plus zélés défenseurs de la liberté.

A peine le 18 fructidor eut-il purgé les autorités constituées de la République des traîtres qui y avoient été introduits par les manœuvres des conspirateurs, que de toutes parts vous reçûtes des réclamations contre les jugemens iniques et vexatoires qui avoient été rendus sous leur influence.

Vous cherchâtes d'abord à arrêter les progrès du mal, en ordonnant, par la loi du 20 brumaire dernier, que, dans tous les départemens dont les élections avoient été annullées par la loi du 19 fructidor, ou dont les administrations centrales avoient été renouvelées en tout ou en partie par le Directoire exécutif, il seroit procédé à la formation de nouvelles listes de jurés : mais avant de prendre un parti sur le passé, vous voulûtes d'abord vous assurer jusqu'à quel point pouvoient être fondées les plaintes qui vous avoient été adressées ; et par votre message du 18 fructidor dernier, vous demandâtes au Directoire exécutif des renseignemens à cet égard.

Le ministre de la justice étoit encore occupé à recueillir dans les divers départemens de la République les preuves de ces vexations, lorsque le Directoire exécutif, empressé de seconder vos vues de bienfaisance et de justice en faveur des patriotes opprimés, vous transmit, par son message responsif, du 12 nivose dernier, les faits parvenus à sa connoissance, les croyant sans doute suffisans pour déterminer votre résolution.

Il y trace le tableau le plus affligeant des funestes

effets de l'esprit qui dirigeoit avant le 18 fructidor une grande partie des tribunaux. C'étoit principalement sur les défenseurs de la patrie, sur les administrateurs les plus zélés, sur les acquéreurs des domaines nationaux, qu'ils se plaisoient à satisfaire leur haine contre la République. Ici, c'est l'acquéreur d'un bien d'émigré qui est condamné à deux années d'emprisonnement, comme violateur du secret des lettres, pour avoir intercepté la correspondance clandestine que l'ancien propriétaire de son acquisition entretenoit avec son fermier. Là, c'est un acquéreur pareillement de domaines nationaux contre lequel on a l'absurdité révoltante de rétorquer la plainte qu'il a portée devant le juge-de-paix de son canton contre les incendiaires de sa propriété, et qui reste plusieurs mois plongé dans les cachots par ordre de ce juge-de-paix, frère du curé réfractaire dont il a acquis le presbytère ; c'est un grand nombre enfin de ceux qui ont donné les preuves les plus marquantes de leur patriotisme, qui, poursuivis devant des tribunaux en rebellion ouverte contre la République, expient dans les fers ou dans les cachots le crime de leur dévouement à la cause de la liberté.

C'est ce message, citoyens représentans, dont vous avez renvoyé l'examen à la commisson dont je suis l'organe, et c'est au nom de cette commission que je viens vous rendre compte du résultat de son travail.

Elle n'a point cru devoir s'occuper des jugemens contre lesquels il est possible de se pourvoir par appel, puisqu'ils peuvent être réformés par cette voie : ainsi ce n'est qu'à l'égard de ceux qui, dans l'état ordinaire de la législation, sont considérés comme irrévocables, qu'elle a dû chercher un remède extraordinaire, qui suppléât au silence des lois et de la constitution sans en violer les principes.

Il est certain qu'il n'existe aucun moyen légal pour revenir sur ces sortes de jugemens; et la constitution, en organisant les différens pouvoirs qu'elle a créés, ne présente aucun exemple de ce recours au Corps législatif.

Mais, citoyens représentans, est-il nécessaire de dire que la position extraordinaire dans laquelle nous ont placés les mesures promptes et efficaces auxquelles il a fallu recourir pour prévenir la chûte de l'édifice social sapé par ses fondemens, oblige nécessairement à en prendre de secondaires, pour réparer les désordres qu'avoit déja produits le système désorganisateur suivi par nos ennemis ?

La constitution n'avoit pas pu davantage prévoir que des juges nommés pour faire observer les lois de la République abuseroient, pour perdre ses amis, des pouvoirs qui leur étoient confiés, qu'elle n'avoit prévu que des hommes choisis pour être les représentans de la nation, et défendre ses droits et sa liberté, travailleroient de concert avec ses ennemis à la replonger dans l'esclavage et l'avilissement.

La première garantie que la société doit à ses membres est la sûreté individuelle, et cette sûreté seroit compromise d'une manière trop effrayante, si les tribunaux, essentiellement établis pour protéger l'homme aimant sa patrie et soumis à ses lois, pouvoient devenir pour lui un dédale perfide où il tomberoit sous les coups de ses ennemis sans espoir de secours. Non, citoyens représentans, vous ne violerez point la constitution en prenant, lorsque la raison, la justice et l'humanité le réclament impérieusement, une mesure extraordinaire et momentanée, pour un cas également extraordinaire et momentané, qu'elle n'avoit ni pu ni dû prévoir.

Toute la difficulté consiste à régulariser cette mesure de manière qu'elle soit aussi conforme qu'il est possible

aux principes de la constitution, ou, pour mieux dire, qu'elle ne soit que l'application de ces principes mêmes à une circonstance tellement imprévue, que le remède qu'il faut y apporter deviendroit en quelque sorte une critique de notre pacte social, s'il étoit converti en loi permanente.

Le Directoire exécutif ne s'est pas contenté de vous dénoncer le mal; il paroît qu'il s'est aussi occupé des moyens par lesquels il seroit possible de le réparer, et son message contient quelques vues générales à cet égard.

Il a d'abord repoussé avec raison l'idée d'une amnistie qui ne fait qu'enhardir le crime par l'impunité, et humilier l'innocent en le confondant avec le coupable; mais il vous a invités à examiner si la voie de la révision ne pourroit pas être utilement employée.

Dans le plan qu'il esquisse à ce sujet, les demandes en révision seroient examinées par le tribunal de cassation, et ne pourroient lui être transmises que par le Directoire exécutif.

Votre commission a cru devoir écarter d'abord cette dernière condition. Le Directoire exécutif a eu certainement des intentions très-pures en vous la proposant; il a pensé que, par les renseignemens qu'il lui seroit facile de prendre sur les lieux, il auroit des moyens de s'assurer si les réclamations étoient ou non fondées sur des motifs réels, et qu'il en préviendroit ainsi la trop grande multiplicité. Mais le recours à la justice doit être absolument libre; d'ailleurs, donner un pareil droit au Directoire, seroit le faire concourir d'une manière presque directe à l'exercice du pouvoir judiciaire, auquel la constitution lui interdit expressément de prendre part.

Quant à ce qui concerne le moyen même que le Directoire exécutif vous propose sous le nom de révision, puisque ce n'est en effet qu'un recours au tribunal de cas-

sation contre des jugemens rendus en dernier ressort, votre commission a pensé qu'il étoit inutile de faire revivre une expression abolie dans notre législation criminelle ordinaire, et uniquement affectée aujourd'hui aux jugemens rendus par les tribunaux militaires. Il est très-important en législation de ne pas confondre des choses essentiellement distinctes. Ce recours peut donc avoir lieu dans les formes accoutumées ; et il n'aura de particulier qu'une prolongation de délai, et le motif extraordinaire sur lequel la loi l'aura autorisé.

Ce motif sera fondé sur le reproche de la partialité et de la haine qui auront déterminé des juges ou des jurés voués à la faction royaliste à condamner un citoyen connu par son attachement à la cause de la liberté. Peut-il y en avoir, sous les rapports de la justice et de la politique, qui mérite mieux d'être accueilli ? et peut-on douter que si les rédacteurs de la constitution eussent cru qu'il leur fût permis de prévoir un cas semblable, ils ne l'auroient pas mis en tête de ceux qui donneroient lieu à la cassation des jugemens ?

La constitution permet au tribunal de cassation d'ordonner le renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime. Pouvoit-il y en avoir de mieux fondé que celui qu'un ami déclaré de la cause républicaine auroit pu relever contre des juges ou des jurés voués à la faction royale ; et, si, par la manière perfide dont les tribunaux étoient composés, cet accusé s'est trouvé dans l'impuissance de faire valoir ce moyen de récusation, faut-il qu'il en soit la victime, et qu'il expie dans les fers ou dans les cachots le crime de ceux qui l'ont jugé avec des intentions aussi perverses ?

Dira-t-on que c'étoit, de la part de ceux qui s'en sont rendus coupables, une forfaiture, une prévarication à raison de laquelle il faudroit commencer par les poursuivre eux-mêmes pour faire annuller les jugemens qu'ils ont rendus ?

Mais, d'après les circonstances extraordinaires qui ont nécessité la journée du 18 fructidor, cette forfaiture qui entraîneroit nécessairement la nullité des jugemens qui y auroient donné lieu, n'est-elle donc pas suffisamment prouvée ? la loi qui a annullé les élections des juges nommés par la faction royaliste, et celle qui a ordonné la formation de nouvelles listes de jurés, ne supposent-elles pas déja les mauvaises intentions de ceux qu'il a fallu expulser ? La loi eût pu sans doute frapper de nullité tout ce qui avoit été fait par des hommes que la perfidie et la trahison avoient placés dans les tribunaux ; et si la crainte de porter le trouble dans la société, en renversant tous leurs actes à-la-fois, et en privant des parties d'un droit acquis par suite de procédures instruites sous la foi publique, empêche de déclarer nuls tous les jugemens qu'ils ont rendus, la justice et la raison exigent au moins qu'on fasse une distinction entre les causes ou instances dans lesquelles ils ont pu être impartiaux, et celles où l'on doit naturellement supposer qu'ils ont été dirigés par l'esprit de la faction qui les avoit nommés pour seconder ses vues.

D'ailleurs, comment seroit-il possible au réclamant d'apporter des preuves matérielles de cette forfaiture ? Quelles voies juridiques pourroit-il employer pour mettre à découvert l'ame des juges qui l'ont condamné, et dévoiler les motifs secrets qui les ont fait agir ? Comment, dans des procès jugés sur la déclaration de jurés, pourroit-il pénétrer dans le secret des votes pour savoir quels sont ceux qui ont donné leur voix contre lui, puisqu'il n'en reste aucune trace ? Ce n'est donc absolument que des circonstances dans lesquelles la plainte a été portée, de la conduite antérieure de l'accusé, comparée avec les délits qui lui ont été imputés, de la nature des charges et de la gravité de la peine, que peut résulter ce concours de preuves morales qui pourront convaincre des

juges impartiaux, que le jugement de condamnation a été déterminé par des motifs secrets de haine et de malveillance. Vouloir que l'accusé non-seulement se justifiât lui-même, mais encore qu'il rapportât des preuves juridiques des mauvaises intentions de ceux qui l'ont condamné, ce seroit établir deux chances contre lui au moment même où la loi vient à son secours; ce seroit faire dépendre son sort d'une nouvelle lutte, en lui suscitant des adversaires intéressés à créer des charges contre lui, et à le noircir pour se disculper eux-mêmes.

Citoyens représentans, la cause de la liberté a triomphé. Les traîtres qui avoient osé conspirer contre elle sont rentrés dans la poussière : le premier soin du vainqueur généreux est de secourir ses amis; il ne doit pas s'en distraire pour arracher ses ennemis vaincus à la nullité et au mépris dans lesquels ils sont tombés.

Le moyen que nous vous proposons est juste; il est nécessaire, puisque c'est le seul qu'il soit possible d'employer. Loin de violer la constitution, il est au contraire parfaitement analogue aux principes qu'elle a proclamés; il supplée à ses dispositions pour un cas qu'elle ne devoit pas prévoir; mais elle n'en contrarie aucun. C'est le droit de récuser un tribunal entier pour cause de suspicion, dont l'accusé auroit été privé par un effet de la ligue des tribunaux conspirateurs, qui devient un moyen de nullité contre leurs jugemens. C'est la forfaiture déja légalement présumée des juges composant ces tribunaux, c'est l'abus qu'ils ont fait de pouvoirs vicieux qui doivent également opérer cette nullité : la faculté que vous accorderez aux condamnés de se pourvoir contre les jugemens prononcés par ces juges prévaricateurs est donc une conséquence des principes mêmes généralement reçus en matière criminelle. Il n'est question que de l'entourer de formes et de précautions suffisantes, pour empêcher que les scélérats justement punis pour leurs crimes ne

puissent point, en se revêtant insolemment du titre de patriotes persécutés, abuser d'un recours que vous n'entendrez ouvrir qu'à l'innocence opprimée. Quelque confiance que mérite aujourd'hui le tribunal auquel vous confierez cette vérification, il faut le garantir de toute espèce de surprise, et qu'une marche sagement graduée prémunisse son patriotisme, même contre ces élans de l'enthousiasme qui, dans les autres actes de la vie civile, peuvent produire de grandes choses, mais qui sont incompatibles avec la sagesse et l'impartialité qui doivent régler la distribution de la justice.

C'est l'objet que votre commission s'est attachée à remplir dans le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter, après l'avoir médité avec toute la lenteur et toute la réflexion que mérite une question aussi délicate et aussi importante.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 12 pluviose dernier ;

Considérant que la loi du 19 fructidor dernier qui a annullé les élections de juges nommés par les assemblées électorales où dominoient les fauteurs du royalisme, et celle du 20 brumaire suivant, qui a ordonné qu'il seroit formé de nouvelles listes de jurés dans les départemens où elles avoient été composées sous l'influence de cette faction, n'ont pu que prévenir, pour la suite, les effets de leur haine contre la République ; mais que cet acte de la justice nationale seroit incomplet, si le Corps législatif ne s'occupoit en même temps des moyens de réparer aussi promptement qu'il est possible les injustices qu'ils avoient déja eu le temps de commettre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui, depuis le 16 floréal an 5 jusqu'à la publication de la loi du 20 brumaire dernier, ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou à une détention excédant six mois, par des jugemens prononcés ou confirmés par des tribunaux criminels composés en tout ou en partie de juges dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor dernier, ou sur la déclaration de jurés nommés, depuis ledit jour 16 floréal an 5, dans les départemens où il a dû être procédé à la formation de nouvelles listes de jurés, en exécution de la loi du 20 brumaire dernier, pourront, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente, se pourvoir en cassation contre lesdits jugemens.

II.

Le tribunal de cassation examinera les faits et charges sur lesquels a été rendu le jugement attaqué, ensemble les preuves par lesquelles les réclamans pourront établir qu'ils s'étoient déclarés en faveur de la République d'une manière assez marquante pour exciter contre eux la malveillance des juges ou des jurés qui pouvoient être animés de mauvais sentimens contre elle, soit en faisant une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté, ou en servant comme volontaires dans les corps armés pour combattre les rebelles de l'intérieur, en remplissant des fonctions publiques, en acquérant des domaines nationaux, ou enfin par des actes extérieurs annonçant leur attachement à la révolution. Il pourra ordonner l'apport des pièces de la procédure, et commettre les juges ou tribunaux des lieux pour faire telles enquêtes et informations préalables qu'il jugera nécessaires; et si du rapprochement du tout il lui paroît que

ledit jugement de condamnation a été rendu en haine de la République, il en prononcera l'annullation, et renverra les parties devant un autre tribunal pour juger de nouveau le fond du procès.

III.

Le recours autorisé par la présente loi pourra être exercé dans le délai fixé par l'article premier, quand même, avant la publication de la présente, le réclamant se seroit déja pourvu en cassation, et que sa requête auroit été rejetée sur des motifs ordinaires, et sans qu'on puisse lui opposer le laps de temps résultant des lois antérieures, auxquelles il est dérogé pour les cas seulement exprimés par la présente loi.

IV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un mesager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.